
AVIS D'INITIATIVE CONJOINT

Les procédures d'équivalence des diplômes et leur impact en Région bruxelloise

3/07/2025

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant **les organisations représentatives des employeurs (BECI)**, de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant **les organisations représentatives des classes moyennes**, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant **les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO)** et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant **les organisations représentatives des travailleurs** (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

L'Instance Bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi de Bruxelles (ou IBEFE Bruxelles) est une instance de concertation qui rassemble l'ensemble des **acteurs francophones bruxellois de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'enseignement ainsi que les interlocuteurs sociaux**. Sa mission principale est d'appuyer le **pilotage de l'offre de formation et d'enseignement** sur le bassin bruxellois (<https://www.bassinefe-bxl.be/>).

Le Brusselse Adviesraad van Nederlandstalige Sociale Partners (ou BANSPA) est l'**organe de concertation des partenaires sociaux néerlandophones en Région bruxelloise dans le domaine de l'emploi, de la formation professionnelle et des liens entre l'enseignement et le marché du travail à Bruxelles** (<https://www.banspa.brussels/>).

BRUPARTNERS

Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles

Tél : 02 205 68 68 – brupartners@brupartners.brussels – www.brupartners.brussels

Préambule

Equivalences de diplômes et insertion

L'insertion sur le marché de l'emploi en Région bruxelloise constitue pour de nombreux demandeurs d'emploi, en particulier celles et ceux ayant une histoire migratoire, un parcours jonché d'obstacles. Parmi ceux-ci, l'introduction d'une demande d'équivalence de diplôme constitue une démarche importante et complexe qui, en cas d'échec, peut avoir pour conséquence de fermer au demandeur les portes de l'enseignement et du marché de l'emploi.

En effet, une équivalence de diplôme est souvent nécessaire pour pouvoir entamer des études en Belgique, accéder à certaines professions réglementées ou simplement démontrer à un employeur que l'on dispose des qualifications utiles à un engagement. Une équivalence de diplôme « permet (ainsi) de postuler à toutes les offres d'emploi exigeant un certain niveau d'études » et « de prétendre à un salaire correspondant à son niveau de qualification »¹. Il existe une différence notable entre le taux de sortie vers l'emploi des personnes dont le diplôme n'est pas reconnu et celui des personnes dont le diplôme l'a été. Pour les primo-arrivants, on note une différence positive de 5% du taux d'insertion quand le diplôme a été reconnu. Pour les non primo-arrivants (présents sur le territoire depuis plus de 5 ans), la différence atteint les 15% en cas de diplôme élevé².

Des procédures efficaces et rapides en la matière sont donc essentielles tant pour les chercheurs d'emploi que pour les employeurs qui désirent pouvoir rapidement engager des travailleurs qualifiés.

Constats en Région bruxelloise

En Région bruxelloise, les chiffres en la matière sont interpellants. En mars 2023, 43,5% des chercheurs d'emploi inscrits chez Actiris appartenaient à la catégorie « étrangers sans reconnaissance ». Ces personnes ayant étudié à l'étranger disposent d'un diplôme n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'équivalence. Parmi les 38.300 personnes concernées, 13.600 disposaient de la nationalité belge, 9000 d'une nationalité d'un pays de l'Union européenne et 15.700 d'une nationalité hors Union européenne³. Si l'on se concentre sur ces dernières, 80,9% des personnes de nationalité hors Union européenne inscrites chez Actiris avaient un diplôme non reconnu⁴. 37,2% des chercheurs d'emploi inscrits chez Bruxelles Formation en 2022 avaient par ailleurs un diplôme étranger non reconnu en Belgique⁵. Auprès des partenaires de l'organisme de formation bruxellois, ils étaient 55,2% dans cette situation⁶.

Ces personnes se voient ainsi bloquées dans leur recherche d'emploi ou reprise d'études. Par ailleurs, nombre d'entre elles exercent un emploi pour lequel elles sont surqualifiées, disposant souvent de conditions de travail et salariales peu avantageuses. 29% des personnes étrangères interrogées à Bruxelles lors « du Immigrants Citizens Survey » étaient ainsi surqualifiées pour l'emploi qu'elles occupaient⁷. Par effet ricochet, le nombre d'emplois disponibles pour les personnes infra-qualifiées s'en voit également réduit.

¹ « [Note d'analyse. Equivalence des diplômes](#) », IBEFE Bruxelles, mai 2023.

² Ibidem.

³ Ibidem.

⁴ Ibidem.

⁵ Ibidem.

⁶ Ibidem.

⁷ Ibidem.

Ces constats démontrent la nécessité d'une réforme importante des procédures d'équivalence de diplômes afin d'augmenter l'employabilité et le bien-être au travail des personnes d'origine étrangère en recherche d'emploi à Bruxelles.

Procédures applicables en Région bruxelloise

Actuellement, les demandeurs introduisent leur dossier auprès des services d'équivalence d'une des Communautés. En Flandre, c'est le NARIC-Vlaanderen qui est chargé du traitement de ces demandes. En Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est le Service des équivalences pour les diplômes de l'enseignement secondaire d'une part, et le Service des équivalences de l'enseignement supérieur, d'autre part, qui en sont responsables.

Pour les diplômes de l'Enseignement supérieur, deux types de demandes peuvent être introduites : une demande d'équivalence de niveau, attestant d'un niveau d'études, parfois suffisant pour accéder à un emploi et obtenir le salaire correspondant, et une équivalence spécifique qui permet, quant à elle, de reconnaître le diplôme étranger équivalent à un diplôme précis délivré par l'Enseignement supérieur de la Communauté concernée. Ce type d'équivalence est particulièrement important pour les professions réglementées.

Déclarations politiques et recommandations

Brupartners, le BANSPA et l'IBEFE Bruxelles désirent, à l'occasion du présent avis, proposer un certain nombre de pistes d'amélioration des procédures existantes, en se basant sur les recommandations déjà émises précédemment par l'IBEFE Bruxelles, le BANSPA et le SERV. L'Instance Bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi de Bruxelles a en effet rédigé une note sur la thématique en 2023, en formulant un certain nombre de pistes d'action. Le BANSPA et le SERV se sont également saisis de ce sujet via des avis respectivement datés du 8 octobre 2024 et du 23 août 2024.

Le présent avis s'inscrit par ailleurs dans la lignée des déclarations politiques des Gouvernements des deux Communautés qui prévoient de s'atteler à la problématique lors de la présente législature.

La déclaration de politique communautaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles indique en effet que « Le Gouvernement sera particulièrement attentif à la facilitation de la reconnaissance des diplômes par la simplification et l'accélération des dispositifs d'équivalence et d'agrément de soins de santé tout en conservant le niveau d'exigence suffisant pour préserver les intérêts de nos institutions et de nos citoyens. À ce sujet, une analyse des services des équivalences sera lancée avec pour objectif une accélération et une amélioration de la motivation du traitement des dossiers ». Le contrat 2035 de l'Enseignement pour adultes et la Note d'orientation relative à la réforme systémique de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale et de la formation professionnelle font également référence à de futures mesures de facilitation.

En Flandre, la déclaration 2019-2024 prévoyait déjà une amélioration du fonctionnement des services d'équivalence⁸. La déclaration du Gouvernement flamand pour la législature 2024-2029 renvoie, quant à elle, à deux reprises à cette question. Sur le plan de la migration économique, la Déclaration indique que « pour les fonctions pour lesquelles une reconnaissance de diplômes est nécessaire », le Gouvernement « analysera comment le fonctionnement de NARIC peut encore être soutenu ». Sur le plan de l'intégration, la Déclaration note encore que le Gouvernement s'attellera à ce que les diplômes

⁸ "[10 maatregelen voor een efficiënte en toegankelijke erkenning van buitenlandse studiebewijzen](#)", Avis du SERV, 23 août 2024, p.8.

étrangers soient plus rapidement reconnus sans compromettre la qualité de l'évaluation ni abaisser le niveau d'exigence.

Brupartners alerte très régulièrement et depuis longtemps, dans ses avis, sur la problématique des équivalences de diplômes et les difficultés qui y sont liées en matière d'insertion sur le marché de l'emploi bruxellois. Néanmoins, aucun de ses avis n'a jamais porté spécifiquement sur cette thématique. **Brupartners** estime opportun, à la suite des déclarations et des recommandations émises par les Gouvernements et instances précitées, de se saisir de cette thématique d'importance pour la Région bruxelloise dans un avis spécifiquement dédié.

L'IBEFE Bruxelles et le BANSPA ont décidé de co-signer cet avis.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Avis de Brupartners

Brupartners tient à rappeler qu'il a déjà interpellé à de nombreuses reprises sur la problématique que constituent les procédures d'équivalences. Il renvoie à cet égard aux avis suivants :

- [A-2022-033-BRUPARTNERS](#) : « Conférence sur l'Emploi des 14 et 15 juin 2022 sur l'intégration des personnes d'origine non-UE sur le marché du travail » ;
- [A-2023-058-BRUPARTNERS](#) : « Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles pour le contexte du secteur de la petite enfance » ;
- [A-2024-043-BRUPARTNERS](#) : « Baromètre social 2023 : Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté et des inégalités sociales et de santé » ;
- [A-2025-004-BRUPARTNERS](#) : « Avis d'initiative : Les femmes d'origine étrangère sur le marché de l'emploi bruxellois ».

2. Considérations particulières

2.1 Procédure en matière d'accès aux études

La possibilité de s'inscrire dans un programme d'études en Belgique sur base d'un diplôme étranger diffère selon la Communauté concernée. En effet, en Flandre, ce sont les établissements d'enseignement supérieur eux-mêmes qui décident ou non d'admettre un étudiant sur la base de ses diplômes. Chaque établissement est ainsi « compétent pour autoriser une personne à intégrer une certaine année dans une certaine discipline »⁹. Comme l'écrit l'IBEFE Bruxelles, « cette disposition réduit considérablement le champ d'application des équivalences de diplômes »¹⁰, le service des Equivalences du NARIC Vlaanderen n'étant donc pas saisi de ces questions. Cette procédure permet de réduire drastiquement la charge administrative pesant sur ces services. Dans son avis d'août 2024,

⁹ « [Note d'analyse. Equivalence des diplômes](#) », IBEFE Bruxelles, mai 2023.

¹⁰ « [Note d'analyse. Equivalence des diplômes](#) », IBEFE Bruxelles, mai 2023.

le SERV note néanmoins que la latitude laissée aux institutions d'enseignement supérieur dans l'analyse des dossiers et la définition de critères engendre des inégalités dans les faits et une potentielle discrimination¹¹.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, la situation est tout autre. Afin d'accéder à un programme d'études de premier cycle de l'enseignement supérieur, une personne titulaire d'un diplôme étranger ne peut s'adresser immédiatement à l'établissement d'enseignement visé mais doit passer par une demande d'équivalence de diplôme auprès du service des équivalences pour les diplômes de l'enseignement secondaire. Certaines alternatives existent, comme le passage d'un examen général d'admission aux études de l'enseignement supérieur de premier cycle. Pour accéder à d'autres niveaux d'études, une équivalence peut également être nécessaire, par exemple dans le cas de l'accès aux agrégations¹².

Le nombre de demandes introduites auprès de ce service s'élève à 20.000 par an, alors que le service d'équivalence du supérieur n'en reçoit approximativement que 1.500¹³. Des moyens humains et administratifs non négligeables sont donc dédiés à ces dossiers. De telles procédures sont lourdes et nécessitent de longs délais qui constituent des freins à l'intégration des personnes concernées. Par ailleurs, la pertinence d'effectuer certaines comparaisons entre diplômes se pose et interroge sur la nécessité de développer davantage les reconnaissances automatiques (voy. infra point 2.6.) **Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA** désirent ici renvoyer aux recommandations émises par l'IBEFE Bruxelles dans sa note de 2023. Cette dernière suggère d'assouplir les règles applicables aux équivalences de diplômes de l'enseignement secondaire afin de recentrer les efforts de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les demandes relatives aux diplômes de l'enseignement supérieur qui visent une insertion du demandeur sur le marché de l'emploi. **Brupartners et le BANSPA** rejoignent cette analyse et invitent à examiner le système ayant cours en Flandre actuellement.

Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA remarquent également que l'accès aux études autorisé par l'équivalence octroyée pour un diplôme de l'enseignement secondaire fait parfois l'objet de fortes restrictions. Un étudiant peut ainsi se voir autorisé à s'inscrire uniquement dans l'une ou l'autre filière, ce qui peut par la suite causer des difficultés en cas de réorientation. **Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA** invitent à être transparent sur ces restrictions au moment de l'octroi d'une équivalence et à restreindre autant que possible ce type de limitations.

Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA plaident enfin pour une fusion des deux services d'équivalence en Fédération Wallonie-Bruxelles¹⁴. À tout le moins, une harmonisation des procédures semble nécessaire pour faciliter la compréhension de celles-ci par les citoyens.

Concernant les procédures en Flandre, **Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA** invitent à définir des critères communs aux établissements d'enseignement supérieur flamands pour l'analyse des dossiers qui leur sont soumis dans le cadre de la poursuite d'études, afin d'assurer autant que possible une égalité des demandeurs dans les faits.

¹¹ "[10 maatregelen voor een efficiënte en toegankelijke erkenning van buitenlandse studiebewijzen](#)", Avis du SERV, 23 août 2024.

¹² « [Note d'analyse. Equivalence des diplômes](#) », IBEFE Bruxelles, mai 2023.

¹³ Ibidem.

¹⁴ Cf. recommandation de l'IBEFE et du SERV.

2.2 Accessibilité des procédures

Les modalités d'introduction d'une demande d'équivalence diffèrent selon le système envisagé.

En Flandre, toute la procédure auprès de NARIC Vlaanderen s'effectue en ligne depuis février 2023. Cette procédure est disponible en anglais. Il est néanmoins possible, si le service l'estime utile, d'organiser un rendez-vous. Une ligne téléphonique pour des questions générales est active. Il n'y a plus, par contre, de procédure papier disponible.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, les demandes d'équivalence d'un diplôme de l'enseignement secondaire sont introduites exclusivement en version papier et en français. Une ligne téléphonique est disponible et des rendez-vous sont possibles dans la limite des plages horaires disponibles, malheureusement régulièrement complètes. Pour l'enseignement supérieur, seule l'introduction via une plateforme en ligne est proposée. Il n'est pas possible de prendre rendez-vous ni de téléphoner au service compétent. Une adresse mail est néanmoins mise à disposition. Ces distinctions entre les deux systèmes francophones sont de nature à rendre le paysage institutionnel illisible pour les personnes désirant faire une demande d'équivalence.

Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA demandent que la possibilité de déposer un dossier en format papier soit réintroduite afin de ne pas porter atteinte aux droits des personnes touchées par la fracture numérique. Par ailleurs, **ils** estiment que l'impossibilité de prendre un rendez-vous ou de contacter un service par téléphone va à l'encontre d'un accès égal pour tous à ce service public. Cela est d'autant plus fondamental pour des personnes qui ne maîtrisent pas toujours suffisamment une des langues nationales ou l'anglais, nombreuses parmi les demandeurs. **Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA** insistent pour que la Fédération Wallonie-Bruxelles propose l'ensemble de ses procédures en anglais, à l'instar de la Flandre.

2.3 Coûts

En Flandre, le coût d'une demande d'équivalence de niveau s'élevait à 90 euros en 2022. La demande d'équivalence spécifique s'élevait, quant à elle, à 180 euros. Néanmoins, de nombreuses exemptions existent (les chercheurs d'emploi et les demandeurs d'asile sont, par exemple, dispensés de paiement). Sur l'ensemble des demandes introduites en 2022, 70% des demandes bénéficiaient d'une exemption¹⁵.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le coût d'une demande pour les équivalences de diplômes variait de 60 à 200 euros (hors exemptions) jusqu'en décembre 2024. Depuis lors, certaines demandes requièrent le paiement de 400 euros de frais administratifs (pour les demandes liées à un diplôme de l'enseignement secondaire pour un élève issu d'un pays de l'UE). Depuis 2016, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont exemptés des frais mais cela concerne une minorité de demandes. Un risque de voir les demandeurs choisir un système plutôt que l'autre à cause des coûts exigés est réel.

Outre le prix de la procédure en tant que telle, des coûts connexes viennent souvent s'ajouter, en particulier pour les personnes originaires de pays non francophones/néerlandophones qui doivent faire réaliser une traduction de leurs documents.

¹⁵ "[Erkenning van buitenlandse diploma's](#)", Avis du BANSPA, 8 octobre 2024.

Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA invitent la Fédération Wallonie-Bruxelles à évaluer le coût actuel des procédures au regard de l'accessibilité et à étendre autant que faire se peut les situations d'exemptions, afin de permettre à un maximum de personnes d'introduire une demande. Une diminution des coûts n'est réalisable qu'en simplifiant les procédures existantes grâce, par exemple, à une extension des reconnaissances automatiques (voy. infra point 2.6).

2.4 Délais

En Flandre, les dispositions décrétales prévoient que les décisions relatives aux équivalences de niveau sont rendues endéans les 2 mois et les équivalences spécifiques endéans les 4 mois¹⁶. En 2022, 76% des décisions relatives aux demandes d'équivalence de niveau étaient rendues endéans les 60 jours¹⁷. Concernant les décisions relatives aux équivalences spécifiques, seules 41% d'entre elles sont rendues dans le respect du délai de 4 mois¹⁸. Le SERV note dans son avis d'août 2024 que beaucoup de décisions restent rendues hors délai et pointe que la situation s'est aggravée entre 2019 et 2022. Des mesures ont déjà été prises par le NARIC. En janvier et février 2025, neuf nouveaux chargés de dossier ont été engagés pour rattraper le retard accumulé. Entre janvier et avril 2025, NARIC-Vlaanderen a traité 800 demandes de plus (+44 %) qu'au cours de la même période en 2024¹⁹.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, les demandes d'équivalence doivent être traitées endéans les 4 mois et notifiées dans les 40 jours. Les délais ne commencent néanmoins à courir qu'une fois l'ensemble des pièces déposées par le demandeur. Dans les faits, l'administration réclame certains documents complémentaires qui viennent allonger le délai.

Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA insistent sur l'importance de disposer de délais standards clairs et de respecter ces délais légaux. Dans cette optique, ils invitent à renforcer au maximum les équipes administratives en place. Le SERV propose d'envisager la délivrance temporaire d'une équivalence de niveau au demandeur d'une équivalence spécifique dans l'attente du traitement complet de son dossier afin d'accélérer le processus. **Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA** invitent à investiguer également cette possibilité. Ils recommandent de faire converger autant que possible les délais au sein des deux Communautés afin d'éviter que les demandeurs ne choisissent un système uniquement en raison des délais qui y ont cours. Afin de raccourcir les délais, Ils proposent également que les services d'équivalence s'adressent eux-mêmes aux institutions d'enseignement supérieur étrangères pour obtenir les programmes d'études²⁰. En effet, les demandeurs rencontrent souvent des difficultés à les recevoir. Les contacts directs entre administrations pourraient sans doute faciliter cette obtention.

¹⁶ ["10 maatregelen voor een efficiënte en toegankelijke erkenning van buitenlandse studiebewijzen"](#), Avis du SERV, 23 août 2024.

¹⁷ ["Erkenning van buitenlandse diploma's"](#), Avis du BANSPA, 8 octobre 2024.

¹⁸ ["10 maatregelen voor een efficiënte en toegankelijke erkenning van buitenlandse studiebewijzen"](#), Avis du SERV, 23 août 2024, p13.

¹⁹ [Vertraging verwerking aanvragen NARIC-Vlaanderen en bijhorende maatregelen](#), nieuwsbericht, NARIC Vlaanderen.

²⁰ ["10 maatregelen voor een efficiënte en toegankelijke erkenning van buitenlandse studiebewijzen"](#), Avis du SERV, 23 août 2024.

2.5 Prise en compte des compétences et accès à des compléments de formation

Les décisions en matière d'équivalence de diplômes se basent exclusivement sur les programmes de cours. L'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger stipule que « La Commission d'équivalence émet un avis sur les demandes d'équivalence à un grade académique en se basant sur les éléments suivants :

a) le niveau du titre, diplôme ou certificat d'études supérieures délivré à l'étranger éventuellement défini par son positionnement au sein du cadre national des certifications, les conditions d'accès aux études et les effets académiques et professionnels ;

b) les acquis d'apprentissage, exprimés, notamment, par les activités d'apprentissage et les activités d'intégration professionnelle, en ce compris les résultats obtenus par l'étudiant aux activités précitées ;

c) le volume du programme d'études ayant mené au titre, diplôme ou certificat d'études supérieures délivré à l'étranger, éventuellement défini par la durée légale ou le nombre de crédits ;

d) la qualité du programme d'études, exprimée éventuellement par les résultats de l'évaluation de l'établissement de délivrance ou du programme par une agence externe indépendante en charge de la qualité.”

La Commission se base donc exclusivement sur le contenu du programme pour lequel l'équivalence est demandée afin de prendre sa décision. Cette dernière « procède par comparaison et se base essentiellement sur des documents scolaires, car elle évalue [le] parcours d'enseignement »²¹.

Si celui-ci est considéré comme comparable à son équivalent en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'équivalence sera accordée. Dans le cas contraire, elle sera refusée.

Cette situation appelle plusieurs remarques.

Compléments de formation

Tout d'abord, on observe que la procédure ne prévoit pas de décision intermédiaire. Dans certains cas, il est en effet possible que certains crédits d'enseignement manquent au dossier et fassent ainsi obstacle à la délivrance d'une équivalence, alors même que le programme d'études est globalement proche de celui auquel il est comparé. Il n'est pas prévu de laisser la possibilité au demandeur de compléter sa formation via quelques crédits d'enseignement. En Flandre, une telle situation débouche parfois sur la délivrance d'une équivalence à un diplôme de niveau inférieur.

Comme l'écrit le SERV, « l'absence d'une part de formation, d'un séminaire, d'un stage ou d'un mémoire peut suffire à elle seule à la constatation d'une différence substantielle avec le diplôme flamand et la non-délivrance d'une reconnaissance. Dans le même temps, il n'existe pas toujours, dans la pratique, une possibilité de remédier à cette différence substantielle »²². La conséquence est que seul le suivi de nouvelles études permet alors au demandeur de régulariser sa situation.

²¹ « [Note d'analyse. Equivalence des diplômes](#) », IBEFE Bruxelles, mai 2023 ; www.mondiplome.be/faq/

²² « [10 maatregelen voor een efficiënte en toegankelijke erkenning van buitenlandse studiebewijzen](#) », Avis du SERV, 23 août 2024, p.14 (traduction libre).

Le même constat peut être dressé du côté francophone.

Ceci est d'autant plus pertinent en cas d'absence de diplôme comparable au sein du paysage de l'Enseignement supérieur francophone ou flamand. En effet, il n'est pas rare que certains cursus organisés dans des pays étrangers n'existent tout simplement pas en Fédération Wallonie-Bruxelles ou en Flandre et ne puissent dès lors faire l'objet d'une décision d'équivalence qui peut pourtant être importante pour l'accès à certaines professions. Par exemple, un diplôme de littérature obtenu dans un pays étranger ne permettra pas de disposer d'une équivalence en Belgique car les programmes d'étude en Fédération Wallonie-Bruxelles combinent systématiquement la littérature et la linguistique.

Dans son avis d'août 2024, le SERV proposait de mettre en place une procédure de reconnaissance conditionnelle qui lierait les établissements d'enseignement supérieur. Le SERV propose ainsi que le NARIC-Vlaanderen puisse reconnaître un diplôme à la condition que le demandeur obtienne un complément de formation déterminé auprès d'une institution compétente pour ce faire et auprès de laquelle le demandeur serait spécifiquement renvoyé. Une fois les épreuves manquantes réussies et les conditions rencontrées, une équivalence pourrait ainsi être délivrée.

Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA rejoignent cette analyse et encouragent à la mise en place d'une telle alternative tant du côté francophone que néerlandophone, afin de ne pas bloquer sur le long terme l'accès à l'emploi de demandeurs qui peuvent compléter utilement leur formation.

Accès à certaines fonctions en pénurie

Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA pointent également l'importance de tenir compte de la situation de pénurie de certaines professions. Ainsi, des titulaires de diplômes étrangers ne peuvent enseigner par absence d'une équivalence spécifique qui leur donnerait accès à un titre requis ou suffisant pour enseigner dans l'enseignement obligatoire. Cette situation prive les écoles d'enseignants pourtant compétents. Il en est de même pour une multitude de métiers des soins de santé.

Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA invitent le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à avoir égard à cette problématique en envisageant la possibilité d'alléger la procédure d'équivalence²³ ou de permettre l'obtention d'un titre sur base d'un diplôme sans équivalence via des procédures de validation des compétences ou d'autres alternatives pour les professions en pénurie. Par exemple, l'IBEFE a émis des recommandations spécifiques à ce sujet pour le métier d'aide-soignant invitant à réaliser une étude de faisabilité et d'opportunité sur la mise en place d'épreuves de validation des compétences.

Prise en compte des compétences développées par le demandeur

Lors de l'analyse d'un dossier, seul le diplôme pour lequel une équivalence est demandée est pris en compte. Or, le demandeur a pu acquérir, par d'autres biais, des compétences pertinentes dans le cadre de la demande introduite, par exemple via une expérience professionnelle spécifique utile à la discipline considérée.

À titre d'illustration, un enseignant désirant faire reconnaître un diplôme étranger afin d'obtenir un titre requis ou suffisant ne peut actuellement faire valoir l'expérience professionnelle déjà acquise en

²³ Tout en s'assurant du niveau des compétences du candidat

Belgique. Une telle situation est non seulement préjudiciable au demandeur mais également à l'ensemble de l'enseignement qui fait face à une pénurie importante.

Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA invitent ainsi à étendre l'analyse du dossier aux compétences globales développées par le demandeur et dont il peut apporter la preuve, en particulier l'expérience professionnelle antérieure.

2.6 Caractère automatique de certaines reconnaissances

Actuellement, les décisions d'équivalence rendues par une Communauté ne sont pas valables dans une autre. Les équivalences sont « délivrées au regard d'un système d'enseignement supérieur spécifique »²⁴. Ainsi, un travailleur qui obtient une équivalence en Fédération Wallonie-Bruxelles et désire par la suite s'installer en Flandre court le risque de devoir recommencer une procédure à zéro, en particulier dans le cas des professions réglementées. Comme le note le SERV, cela crée de l'insécurité pour les demandeurs et constitue un obstacle important à la mobilité interrégionale²⁵.

Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA estiment cette situation anormale et invitent, à la suite du SERV, le Gouvernement flamand et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à mettre en place une procédure de reconnaissance automatique des diplômes déjà reconnus par une autre Communauté via la conclusion d'un accord de Coopération.

Par ailleurs, certains mécanismes d'équivalence automatique des diplômes étrangers existent. Ainsi, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg reconnaissent mutuellement le niveau des diplômes de l'Enseignement supérieur délivrés dans chacun des trois pays. Il en est de même avec les pays baltes. **Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA** encouragent fortement au développement de tels accords, tant pour les diplômes de l'enseignement secondaire que pour ceux délivrés par l'Enseignement supérieur. Cela est particulièrement pertinent en ce qui concerne la France dont sont issus beaucoup de demandeurs d'équivalence en Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, actuellement un jeune Français titulaire du Baccalauréat ne dispose pas d'une équivalence automatique et doit introduire une demande auprès du service des équivalences de l'Enseignement secondaire. **Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA** estiment que cela provoque un encombrement inutile des services compétents et crée une situation largement contre-productive, là où une reconnaissance automatique du Baccalauréat français semblerait plus que pertinente. Par ailleurs, ils estiment intéressant d'aller plus loin encore dans cette démarche en l'appliquant, dans la mesure du possible, aux reconnaissances spécifiques et non seulement aux équivalences de niveau d'études dans l'Enseignement supérieur. **Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA** ont conscience de la charge que peut représenter le nombre d'inscriptions d'étudiants étrangers au sein de notre système d'enseignement mais estiment que les procédures d'équivalence de diplômes ne doivent pas être le lieu de résolution de ces questions. Ils invitent enfin à prévoir, comme le propose le SERV, la mise à disposition d'un document téléchargeable en ligne et attestant de l'existence de ces reconnaissances automatiques afin de faciliter les contacts entre chercheurs d'emploi et employeurs.

²⁴ [Site des Equivalences de diplômes de l'Enseignement Supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.](#)

²⁵ "10 maatregelen voor een efficiënte en toegankelijke erkenning van buitenlandse studiebewijzen", Avis du SERV, 23 août 2024, p.15.

2.7 Exigences formelles

Les documents exigés à l'appui de la demande d'équivalence peuvent être multiples. Le demandeur doit ainsi transmettre le diplôme pour lequel une équivalence est demandée mais également les relevés de points, la liste des cours suivis, un exemplaire du mémoire de fin d'études si cela est pertinent... Les exigences formelles peuvent parfois être très lourdes et difficiles à rencontrer pour le demandeur pour diverses raisons. Le temps écoulé depuis le suivi des études et l'obtention du diplôme, la situation géopolitique du pays d'origine, la situation personnelle suite à un parcours migratoire complexe sont autant de facteurs qui peuvent rendre compliquée la mise à disposition de certains documents. Par ailleurs, la nécessité d'obtenir dans certains cas des traductions de traducteurs jurés crée une augmentation sensible du coût de la demande, ce qui ne paraît pas justifié eu égard aux moyens technologiques actuels.

La pertinence de certains documents peut ici être questionnée. Ainsi, l'exigence de fournir le descriptif de chaque cours suivi, parfois des décennies auparavant, semble dans certains cas peu nécessaire et bien trop ardue pour le demandeur. Souvent, l'intitulé d'un cours devrait en effet suffire à en comprendre le contenu. De même, la transmission d'une copie du mémoire de fin d'études peut être impossible pour le demandeur, une copie n'étant pas toujours conservée par les diplômés. La mention de sa réalisation et de sa réussite devrait, dans bien des cas, satisfaire à l'exigence de preuve.

En 2016, certains assouplissements ont été intégrés en Fédération Wallonie-Bruxelles. Désormais, il est possible pour la commission compétente d'entendre un demandeur si elle n'est pas en mesure de statuer grâce aux documents fournis. Dans les faits, il semble que cette faculté ait néanmoins été très peu mise en œuvre.

Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA recommandent d'effectuer, au sein des deux Communautés, une analyse complète des documents actuellement réclamés et d'en réduire le nombre autant que possible. Par ailleurs, ils recommandent d'introduire des mécanismes de preuve alternative standardisés, afin de garantir à la fois l'accessibilité pour les demandeurs et la fiabilité des procédures. Dans tous les cas, une audition de la personne concernée devrait davantage être proposée.

2.8 Base de données et jurisprudence

Actuellement, les décisions en matière d'équivalence de diplômes ne sont pas publiquement disponibles. Les demandeurs ne peuvent donc pas avoir accès à la « jurisprudence » existante afin d'évaluer leurs chances d'obtention d'une décision positive. Cette situation nuit à la transparence du système.

Par ailleurs, les décisions rendues le sont sur une base individuelle et non sur la base de décisions préalables de la Commission compétente rendues à propos du diplôme soumis. Ce manque d'automatisation pose question.

Le SERV invite, dans son avis d'août 2024, à créer une plateforme en ligne reprenant la jurisprudence de la Commission. D'une part, une telle base de données permettrait aux demandeurs d'identifier leurs chances de succès. Par ailleurs, elle ouvrirait la possibilité d'envisager une délivrance plus automatique de décisions d'équivalence basées sur la jurisprudence existante. Enfin, la possibilité de vérifier en ligne la valeur accordée à un diplôme étranger spécifique permettrait aux employeurs de s'assurer de la qualité de ce diplôme sans que la personne qu'ils désirent employer ne doive passer, in concreto, par une procédure de demande d'équivalence.

Outre la création d'une telle base de données, il convient également de faire un suivi régulier des statistiques en matière d'équivalences. Le NARIC Vlaanderen publie ainsi un rapport annuel reprenant des données pertinentes sur le nombre de demandes introduites et le nombre de décisions positives rendues. Disposer de statistiques précises selon le type de public et de diplôme envisagé permet une meilleure gestion et une amélioration future des procédures. La Fédération Wallonie-Bruxelles a récemment entamé un travail similaire qui n'en est néanmoins qu'à ses débuts et les données disponibles restent très limitées.

Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA invitent, à la suite du SERV, à créer une banque de données informant le public de la jurisprudence existante afin de permettre aux demandeurs potentiels d'évaluer leurs chances d'obtention d'une décision d'équivalence pour le diplôme envisagé et à automatiser, autant que possible, les décisions sur base des précédents existants. **Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA** demandent enfin au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles de poursuivre et d'intensifier le travail de publication des statistiques relatives aux demandes introduites et à faire ainsi preuve d'un maximum de transparence sur les résultats des demandes²⁶.

2.9 Information du public et des partenaires

De manière générale, **Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA** désirent insister sur l'importance de renforcer l'accès à une information de qualité, simple et multilingue dans le cadre des procédures au sein des deux Communautés, en particulier en Fédération Wallonie-Bruxelles où deux systèmes coexistent toujours. À cet égard, des initiatives telles que le site «mondiplome.be» peuvent servir d'exemple positif. Toutefois, leur visibilité reste limitée et leur accessibilité pour le public cible semble manquer d'efficacité.

Il convient, par ailleurs, de renforcer autant que possible les partenariats existants (BAPA, CIRE, BON...) afin que les demandeurs puissent bénéficier d'un accompagnement optimal. L'IBEFE Bruxelles recommandait ainsi dans sa note de mai 2023 d'organiser des actions pour informer et former les professionnels de l'ISP, de l'orientation et de l'emploi aux mécanismes d'équivalence.

Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA invitent également le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à envisager la création d'un module simple et efficace d'orientation et d'accompagnement sur son site internet, à l'image de ce qui existe sur le site du NARIC Vlaanderen. En effet, sur ce dernier, un demandeur peut encoder les informations importantes le concernant et générer une proposition de procédure adaptée à sa situation. Il peut alors savoir, de manière claire et simplifiée, quelle procédure il peut introduire et auprès de quel service il convient de le faire²⁷. Un tel système est actuellement inexistant en Fédération Wallonie-Bruxelles.

2.10 Guichet unique

Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA pointent la nécessité de mettre en place un guichet unique d'information en ligne pour tout ce qui a trait à l'équivalence des diplômes, la reconnaissance professionnelle et la validation des compétences. Tous ces mécanismes participent aux mêmes objectifs et leur dispersion rend le paysage illisible pour les demandeurs. Le rassemblement des informations y relatives en un point unique rendrait les procédures bien plus compréhensibles pour chacun.

²⁶ « [Note d'analyse. Equivalence des diplômes](#) », IBEFE Bruxelles, mai 2023.

²⁷ <https://loket-naric-app.onderwijs-apps.vlaanderen.be/begeleiding>

2.11 Migration économique

Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA désirent enfin attirer l'attention sur la situation des personnes qui désirent migrer en Belgique pour être engagées auprès d'un employeur. En effet, un employeur qui désire engager un travailleur étranger dans le cadre de la migration économique a besoin d'être assuré du niveau de formation de son futur employé et de la qualité de la formation suivie. Une équivalence de diplôme est donc nécessaire. Dans le même temps, le potentiel travailleur doit pouvoir démontrer une preuve d'engagement pour introduire une demande d'équivalence de diplôme auprès du NARIC Vlaanderen. Cette situation pose des difficultés évidentes dans les faits, créant, comme le note le SERV, un cercle vicieux qui forme un obstacle à l'engagement²⁸.

Brupartners, l'IBEFE Bruxelles et le BANSPA recommandent d'harmoniser les exigences administratives afin de faciliter les démarches des employeurs dans le cadre de la migration économique, tout en assurant la reconnaissance des qualifications nécessaires.

*
* *

²⁸ ["10 maatregelen voor een efficiënte en toegankelijke erkenning van buitenlandse studiebewijzen"](#), Avis du SERV, 23 août 2024, p.14.